

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Cautionnement

Cautionnement hypothécaire. Assimilation à un cautionnement réel. Liquidation judiciaire du débiteur principal. Déchéance du terme. Opposabilité à la caution hypothécaire (oui)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 4 mai 1999.
Cassation de la cour d'appel de Besançon, 1^{re} chambre civile
du 27 février 1997.
Aff. Consort Contencin c/CCF.*

Le 1^{er} juin 1993 une banque accordait un prêt à une société. Par acte notarié du 10 juin 1993, deux époux se portaient cautions solidaires et hypothécaires du remboursement de ce prêt à concurrence d'une quote-part seulement du montant du crédit consenti à la société emprunteuse. Deux années plus tard, la liquidation judiciaire de la société emprunteuse fut prononcée et six mois après, la banque faisait signifier au liquidateur un commandement aux fins de saisie immobilière et faisait délivrer aux cautions une sommation de payer la somme due ou de délaisser.

Contestant le caractère exigible à leur égard de la créance de la banque, les cautions sollicitaient et obtenaient le 2 août 1996 un jugement du tribunal de grande instance de Dole déclarant inopposable aux cautions le commandement de saisie immobilière. Le tribunal considérait en effet que, par application des dispositions de l'article 2015 du Code civil, le cautionnement ne pouvait être étendu au-delà des limites dans lesquelles il avait été contracté et qu'en conséquence, les dispositions de l'article 160 de la loi du 25 janvier 1985 rendant exigibles dès le prononcé de la liquidation judiciaire d'un débiteur les créances non échues, n'étaient pas opposables à la caution à défaut de clause contractuelle contraire. Le 27 février 1997, la cour d'appel de Besançon confirmait la décision du tribunal de grande instance de Dole.

Par arrêt du 4 mai 1999, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Besançon au motif «*que le cautionnement réel fourni par celui qui consent la constitution d'une hypothèque conventionnelle pour garantir le remboursement de la dette d'un tiers est une sûreté réelle, qu'il s'ensuit que le créancier est fondé, en cas de déchéance du terme encourue par le débiteur principal, à se prévaloir de l'exigibilité de sa créance pour mettre en œuvre cette sûreté*».